

RETURN BIDS TO:
RETOURNER LES SOUMISSIONS À:
Bid Receiving - PWGSC / Réception des soumissions
- TPSGC
11 Laurier St., / 11, rue Laurier
Place du Portage, Phase III
Core 0B2 / Noyau 0B2
Gatineau
Québec
K1A 0S5
Bid Fax: (819) 997-9776

SOLICITATION AMENDMENT
MODIFICATION DE L'INVITATION

The referenced document is hereby revised; unless otherwise indicated, all other terms and conditions of the Solicitation remain the same.

Ce document est par la présente révisé; sauf indication contraire, les modalités de l'invitation demeurent les mêmes.

Comments - Commentaires

Vendor/Firm Name and Address
Raison sociale et adresse du
fournisseur/de l'entrepreneur

Issuing Office - Bureau de distribution
Informatics Professional Services - EL
Division/Services professionnels en informatique -
division EL
4C2, Place du Portage
Gatineau
Québec
K1A 0S5

Title - Sujet Services pros en informatique	
Solicitation No. - N° de l'invitation EN869-150630/A	Amendment No. - N° modif. 011
Client Reference No. - N° de référence du client 20150630	Date 2015-06-10
GETS Reference No. - N° de référence de SEAG PW-\$\$EL-632-28860	
File No. - N° de dossier 632el.EN869-150630	CCC No./N° CCC - FMS No./N° VME
Solicitation Closes - L'invitation prend fin at - à 02:00 PM on - le 2015-06-18	
Time Zone Fuseau horaire Eastern Daylight Saving Time EDT	
F.O.B. - F.A.B. Plant-Usine: <input type="checkbox"/> Destination: <input type="checkbox"/> Other-Autre: <input type="checkbox"/>	
Address Enquiries to: - Adresser toutes questions à: Lapalme, Francis	Buyer Id - Id de l'acheteur 632el
Telephone No. - N° de téléphone (819) 956-5181 ()	FAX No. - N° de FAX (819) 956-5925
Destination - of Goods, Services, and Construction: Destination - des biens, services et construction:	

Instructions: See Herein

Instructions: Voir aux présentes

Delivery Required - Livraison exigée	Delivery Offered - Livraison proposée
Vendor/Firm Name and Address Raison sociale et adresse du fournisseur/de l'entrepreneur	
Telephone No. - N° de téléphone Facsimile No. - N° de télécopieur	
Name and title of person authorized to sign on behalf of Vendor/Firm (type or print) Nom et titre de la personne autorisée à signer au nom du fournisseur/ de l'entrepreneur (taper ou écrire en caractères d'imprimerie)	
Signature	Date

Solicitation No. - N° de l'invitation

EN869-150630/A

Client Ref. No. - N° de réf. du client

20150630

Amd. No. - N° de la modif.

011

File No. - N° du dossier

632e|EN869-150630

Buyer ID - Id de l'acheteur

632e|

CCC No./N° CCC - FMS No/ N° VME

VOIR DOCUMENT CI-JOINT

DEMANDE DE SOUMISSIONS N^O 011
DP N^O EN869-150630/A

Les renseignements qui suivent sont fournis à titre d'éclaircissements dans le but de répondre aux questions reçues.

Q1. Veuillez prendre note de nos demandes ci-dessous :

1. Alinéa 7.8(e)(v) : Cette disposition permet au Canada de cumuler les avantages. Pour résumer, le Canada peut réclamer des crédits, et après tenter une action en dommages-intérêts, en plus. Merci de bien vouloir supprimer l'alinéa (v) et de le remplacer par l'énoncé suivant : « Le Canada reconnaît et accepte que les crédits abordés dans le présent article se veulent un recours exclusif tel que si le Canada exerce ses droits énoncés aux présentes de réclamer un crédit, Le Canada n'aura aucun autre droit de poursuivre l'entrepreneur en vertu de toute théorie juridique pour les retards ».
2. Sous-alinéa 7.18(c)(ii)(A) : Cette disposition permet au Canada de résilier le contrat pour manquement immédiatement si l'une de nos ressources n'est pas offerte ou n'assure pas la prestation des services. Une résiliation immédiate pour manquement est un recours extrême ayant de graves conséquences. Veuillez insérer un libellé qui permette au soumissionnaire l'occasion de recevoir un avis et d'avoir la chance de corriger les lacunes.

Document 2035 du Guide des clauses et conditions uniformisées d'achat (Conditions générales – Besoins plus complexes de services)

1. Section 2035 05 - 4 : Les soumissionnaires doivent offrir des services qui sont libres de vices d'exécution. Cela devrait être modifié pour se lire comme suit : « sont libres de vices matériels dans l'exécution ».
2. Section 2035 10 – 5 : Si le contrat est résilié en raison d'un retard inexcusable, le soumissionnaire devrait se voir payer tous les travaux en cours. Toutefois, il n'y a pas de libellé en ce sens dans le contrat.
3. Section 2035 11 – 1 : Les dispositions en matière d'acceptation et d'inspection n'indiquent pas les délais dont disposent le client pour inspecter et accepter les travaux. En outre, cela ne traite pas de ce qui arrive si le client accepte ou refuse les travaux. Ce sont là des points importants qui doivent être abordés.
4. Section 2035 11 – 1 : Cette clause précise en outre que l'acceptation du client d'un élément des travaux ne relève pas l'entrepreneur de sa responsabilité à l'égard des défauts. Une fois que le client accepte, il devrait être responsable de ces travaux, sauf si le soumissionnaire a une obligation de maintenance continue. En outre, le soumissionnaire devrait uniquement être responsable des défauts matériels.
5. Section 2035 11 – 2 : Bien que le soumissionnaire n'a pas de préoccupation tant qu'à accorder un accès au client à nos installations pour auditer notre environnement de travail, le client devrait fournir un avis écrit avant de mener un tel audit.
6. Section 2035 30 – 3 : Si le client souhaite auditer le soumissionnaire, le client a bien entendu ce droit, mais il devrait fournir un préavis écrit à cet effet.

Conditions générales supplémentaires 4002 - services d'élaboration ou de modification de logiciels

1. Section 4002 05 – 8 : Il n'y a pas de dispositions précises relatives à l'acceptation présumée en ce qui a trait aux spécifications de la conception. Plutôt, cette section indique uniquement que le soumissionnaire doit s'assurer que les spécifications détaillées de la conception doivent passer l'inspection du Canada dans les 30 jours suivant la date de livraison initiale. Qu'est-ce qui arrive si le Canada est lent à effectuer l'inspection? Il devrait y avoir une disposition relative à l'acceptation présumée pour traiter cet enjeu.
2. Section 4002 11 : Même point que le numéro 1 ci-dessus en ce qui a trait au manque de dispositions relatives à l'acceptation présumée.

R1. *Le Canada a étudié vos demandes. Toutefois, l'alinéa 7.8(e)(v) et le sous-alinéa 7.18(c)(ii)(A), ainsi que les documents 2035 et 4002 du Guide des CCUA demeurent inchangés.*

Q2. Objet : Modification 10, question et réponse 10 :

Dans l'invitation EN578-005605/D pour les SPICT, le tableau de présentation des soumissions fournies par TPSGC permettait l'utilisation des références des filiales. Par la suite, dans la modification 1, question et réponse 23 de cette même invitation à soumissionner, TPSGC a fourni des instructions sur la manière de présenter les références d'une société mère dans ce même tableau de présentation des soumissions. Étant donné que les soumissionnaires ont pu obtenir un AMA des SPICT selon les références d'une filiale ou d'une société mère, veuillez confirmer que les soumissionnaires peuvent maintenant présenter des références de leur société mère et de leur filiale.

R2. *Le Canada acceptera seulement les références du soumissionnaire, tel que défini à l'article 4 des Instructions uniformisées - biens ou services – besoins concurrentiels (2014-09-25) 2003.*

Q3. Si le détenteur des SPICT appartient en part entière à une société unique, pourquoi le soumissionnaire ne pourrait-il pas présenter les références de ladite société? Les obligations relatives aux travaux étaient de la responsabilité de la société et l'expérience réside au sein de celle-ci. En outre, les ressources de la société ayant l'expérience précisée peuvent être mises à profit dans le cadre d'un contrat subséquent. Pourquoi cette expérience n'est-elle pas pertinente ou permise?

R3. *Le soumissionnaire, tel que défini à l'article 4 des Instructions uniformisées - biens ou services – besoins concurrentiels (2014-09-25) 2003, doit démontrer que son entité a la capacité d'effectuer un tel besoin.*

- Q4.** Puisque ce contrat sera utilisé pour fournir de ressources pour des projets, merci d'envisager de permettre au soumissionnaire de présenter un projet comme l'une des trois références demandées dans le critère O1. La majorité des travaux de GI-TI faisant l'objet d'un contrat du gouvernement fédéral sont effectués projet par projet dans le cadre d'autorisations de tâches, avec les SPCIT comme instrument d'achat privilégié. Afin d'harmoniser le critère O1 aux pratiques du gouvernement fédéral et ses répercussions sur ce marché, veuillez accorder l'option aux soumissionnaires de présenter un projet comme l'une de leurs trois références pour O1, s'ils peuvent démontrer que les revenus sont pour ce projet uniquement.
- R4.** *Le Canada a étudié votre demande. Toutefois, le critère O1 des volets 1 et 2 demeure inchangé.*

TOUTES LES AUTRES MODALITÉS DEMEURENT INCHANGÉES.